



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023163-0002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2014216-0001 du 4 août 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV NORD-EST, située sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-9 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31-1 et suivants et R. 515-91 à R.515-97 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014216-0001 du 4 août 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande de modification de l'arrêté de servitudes susvisé formulée transmise par la société SUEZ RV NORD-EST à la préfecture de l'Aube le 17 mars 2021, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque, et l'étude d'incidence jointe à cette demande ;

VU le rapport du 9 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2023 du demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observations sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence jointe à l'appui de la demande de la société SUEZ RV NORD-EST démontre que les modifications proposées, liées à l'implantation des panneaux sur des plots en béton, ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 4 août 2014

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1 - Seuls les usages suivants sont autorisés sur les terrains concernés par les servitudes d'utilité publique :

Au droit des terrains concernés par l'installation de stockage

(Parcelles visées dans le premier tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2014.)

- L'usage autorisé est le stockage de déchets non dangereux.

Compte tenu des activités exercées sur le site, de la présence de déchets, toute construction ou occupation des terrains, à l'exception d'une centrale solaire photovoltaïque, est interdite.

En cas d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque, cette dernière s'effectue sur des fondations hors sol et est conçue de sorte à répartir le poids de la structure porteuse et des panneaux pour que la pression exercée sur la surface du sol soit moindre, et ainsi réduire voire éviter les risques de déformation du terrain. Une étude géotechnique doit démontrer la compatibilité du projet avec la préservation de l'intégrité de la couverture du site. Aucun creusement dans la couverture n'est autorisé pour le passage de câbles.

Au droit des terrains concernés par la bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage

(Parcelles visées dans le second tableau de l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 4 août 2014)

- L'usage autorisé est un usage agricole.

Sont notamment interdits sur l'ensemble de ces terrains : les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissement recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives, l'aménagement de terrains de camping, d'aires d'accueil pour les gens du voyage, de parc de loisirs ou assimilés, la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau et de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Au droit de l'installation de stockage des déchets non dangereux, cette servitude est sans limite d'effet ; au droit de la bande périphérique de 200 mètres autour de l'emprise de l'installation, ces servitudes sont instituées jusqu'en 2063, correspondant à la durée d'exploitation du site et du suivi trentenaire. »

2.2 - Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

2.3 - Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du préfet.

2.4 - Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux pourra toutefois être autorisé après accord du préfet. »

ARTICLE 2 - NOTIFICATION et PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SUEZ RV NORD-EST et au propriétaire des terrains sur lesquels sont instaurées les servitudes d'utilité publique.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée et pour être annexée au plan local d'urbanisme de la commune.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de la commune de SAINT-AUBIN, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube

Il fera l'objet d'une publicité auprès du service en charge de la publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de cette installation.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de SAINT-AUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **12 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Mathieu ORS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.